

RÈGLEMENT ADMINISTRATIF N°2

Règlement administratif relatif au préavis pour la mise en candidature des administrateurs de la Société

PREMIÈRE PARTIE

Introduction

Le présent règlement administratif n° 2 (le « **règlement** ») d'Air Canada (la « **Société** ») vise à donner aux actionnaires, aux administrateurs et aux membres de la direction de la Société un mécanisme clair régissant la présentation de candidats aux postes d'administrateurs. Il fixe le délai que doivent respecter les actionnaires de la Société pour présenter à cette dernière une candidature à un poste d'administrateur de la Société avant une assemblée annuelle ou extraordinaire des actionnaires, et indique l'information que l'actionnaire doit fournir dans l'avis écrit à la Société pour qu'il soit en bonne et due forme.

La Société et le conseil sont d'avis que le présent règlement est avantageux pour les actionnaires et les autres parties intéressées et qu'il est dans l'intérêt de la Société. Ce règlement sera révisé régulièrement par la Société et, sous réserve de la Loi, de la Loi particulière et de la LTC, il sera mis à jour au besoin pour tenir compte des modifications exigées par les autorités en valeurs mobilières ou les bourses de valeurs compétentes ainsi que, au gré du conseil, pour suivre l'évolution de la pratique du secteur.

DEUXIÈME PARTIE

Préavis pour la mise en candidature des administrateurs

Paragraphe 1.01 Procédure de mise en candidature – Sous réserve exclusivement de la Loi, de la Loi particulière, de la LTC, de la législation en valeurs mobilières applicable et des statuts de la Société, seules les personnes dont la candidature est présentée conformément à la procédure décrite ci-après sont éligibles aux postes d'administrateurs de la Société. Les candidatures peuvent être présentées à toute assemblée annuelle des actionnaires ou à une assemblée extraordinaire des actionnaires dont l'ordre du jour indiqué dans l'avis de convocation à l'assemblée prévoit l'élection d'administrateurs :

- a) par le conseil ou un dirigeant autorisé de la Société, ou à leur demande, notamment au moyen d'un avis de convocation à l'assemblée;
- b) par un ou plusieurs actionnaires ou bien à la demande d'un ou de plusieurs actionnaires au moyen d'une proposition faite conformément à la Loi ou d'une demande d'assemblée des actionnaires présentée par un ou plusieurs actionnaires conformément à la Loi;
- c) par une personne (un « **actionnaire présentant une candidature** ») qui :
 - (i) à la fermeture des bureaux à la date de remise de l'avis indiquée au paragraphe 1.03 et à la date de clôture des registres pour l'avis de convocation à l'assemblée, est inscrite au registre des valeurs mobilières de la Société en tant

que porteur d'une ou de plusieurs actions comportant droit de vote à l'assemblée, ou bien est propriétaire véritable d'actions comportant droit de vote à l'assemblée et en fournit la preuve à la Société;

- (ii) respecte la procédure d'avis prévue ci-après dans le présent règlement.

Paragraphe 1.02 Candidatures à l'élection – Il est entendu que la procédure énoncée dans le présent règlement constitue le seul moyen pour une personne de proposer des candidats aux postes d'administrateurs avant une assemblée annuelle ou extraordinaire des actionnaires de la Société.

Paragraphe 1.03 Délai de présentation de l'avis – Outre les autres exigences applicables, les candidatures sont valides uniquement si les actionnaires qui les présentent en ont avisé la secrétaire générale de la Société par écrit, en bonne et due forme :

- a) dans le cas d'une assemblée annuelle des actionnaires (y compris une assemblée annuelle et extraordinaire), l'avis est remis au moins trente (30) jours et au plus soixante-cinq (65) jours avant la date de l'assemblée, étant entendu que si l'assemblée doit avoir lieu moins de cinquante (50) jours après la première annonce publique de la date de l'assemblée (la « **date de l'avis** »), l'avis de l'actionnaire présentant une candidature est remis au plus tard à la fermeture des bureaux le dixième (10^e) jour qui suit la date de l'avis;
- b) dans le cas d'une assemblée extraordinaire (qui n'est pas aussi une assemblée annuelle) des actionnaires convoquée en vue de l'élection d'administrateurs (qu'elle soit ou non aussi convoquée à d'autres fins), l'avis est remis au plus tard à la fermeture des bureaux le quinzième (15^e) jour qui suit la première annonce publique de la date de l'assemblée.

L'ajournement, le report ou la reprise d'une assemblée, et les annonces en ce sens, n'ont en aucun cas pour effet de conférer aux actionnaires présentant une candidature un délai de grâce pour remettre leur avis comme il est décrit ci-dessus.

Paragraphe 1.04 Avis en bonne et due forme – Pour être en bonne et due forme, l'avis de l'actionnaire présentant une candidature doit être fait par écrit et les renseignements suivants doivent y être fournis ou annexés, selon le cas :

- a) à propos de chaque personne que propose l'actionnaire présentant un candidat au poste d'administrateur (le « **candidat proposé** ») :
 - (i) le nom, l'âge et les adresses professionnelle et personnelle du candidat proposé;
 - (ii) les fonctions ou activités principales du candidat proposé, actuellement et au cours de la période de cinq ans qui précède l'avis;
 - (iii) si le candidat proposé est un résident canadien au sens de la Loi;
 - (iv) si le candidat proposé est un « Canadien » au sens de la LTC;

- (v) le nombre de titres de chaque catégorie ou série de la Société ou de ses filiales dont le candidat proposé a la propriété véritable ou le contrôle, directement ou indirectement, à la date de clôture des registres pour l'assemblée des actionnaires (si cette date a alors été rendue publique et est passée) et à la date de l'avis;
 - (vi) la description de quelque relation, convention, accord ou entente (notamment de nature familiale, commerciale, financière, rémunératoire ou indemnitaire) entre l'actionnaire présentant une candidature et le candidat proposé, ou des membres de leurs groupes ou des personnes avec lesquelles ils ont des liens, ou bien des personnes ou entités agissant de concert avec l'actionnaire présentant une candidature ou le candidat proposé, relativement à la candidature et à l'élection à un poste d'administrateur du candidat proposé;
 - (vii) l'existence de quelque relation, convention, accord ou entente, actuel ou éventuel, auquel le candidat proposé est partie, avec un concurrent, un fournisseur, un administrateur, un dirigeant, un employé ou une autre personne qui entretient une relation contractuelle ou fiduciaire avec la Société ou un membre de son groupe ou un autre tiers, ou y participe, et qui est susceptible de donner lieu à un conflit d'intérêts réel ou apparent entre les intérêts de la Société ou d'un membre de son groupe et ceux du candidat proposé;
 - (viii) toute autre information concernant le candidat proposé qui devrait être déclarée dans la circulaire de sollicitation de procurations d'un actionnaire dissident ou d'autres documents qui doivent être déposés dans le cadre de la sollicitation de procurations pour l'élection d'administrateurs en vertu de la Loi ou de la législation en valeurs mobilières applicable;
- b) à propos de l'actionnaire présentant une candidature :
- (i) le nom ainsi que les adresses professionnelle et personnelle de l'actionnaire présentant une candidature;
 - (ii) le nombre de titres de chaque catégorie ou série de la Société ou de ses filiales dont l'actionnaire présentant une candidature, ou toute autre personne avec laquelle il agit de concert à l'égard de la Société ou de ses titres, a la propriété véritable ou le contrôle, directement ou indirectement, à la date de clôture des registres pour l'assemblée (si cette date a alors été rendue publique et est passée) et à la date de l'avis;
 - (iii) la participation de l'actionnaire présentant une candidature à une convention, à un accord ou à une entente, ou les droits ou obligations qui en découlent, ayant pour objet ou pour effet de modifier, directement ou indirectement, le droit de l'actionnaire présentant une candidature sur un titre de la Société ou le risque financier de cet actionnaire à l'égard de la Société;
 - (iv) tous les renseignements sur les procurations, contrats, ententes, accords, conventions ou relations en vertu desquels l'actionnaire présentant une

candidature ou bien un membre de son groupe ou une personne ayant des liens avec lui aurait des droits ou des obligations à l'égard du vote rattaché à des titres de la Société ou de la mise en candidature d'administrateurs au conseil;

- (v) tous les renseignements concernant un intérêt direct ou indirect de cet actionnaire présentant une candidature à l'égard d'un contrat avec la Société ou un membre de son groupe;
 - (vi) l'existence de quelque relation, convention, accord ou entente, actuel ou éventuel, auquel l'actionnaire présentant une candidature est partie, avec un concurrent, un fournisseur, un administrateur, un dirigeant, un employé ou une autre personne qui entretient une relation contractuelle ou fiduciaire avec la Société ou un membre de son groupe ou un autre tiers, ou y participe, et qui est susceptible de donner lieu à un conflit d'intérêts réel ou apparent entre les intérêts de la Société ou d'un membre de son groupe et ceux de l'actionnaire présentant une candidature;
 - (vii) si l'actionnaire présentant une candidature a l'intention de remettre à un actionnaire de la Société une circulaire de sollicitation de procurations et/ou un formulaire de procuration en lien avec cette candidature, ou encore s'il a l'intention de solliciter autrement des procurations ou des votes auprès d'actionnaires de la Société pour appuyer la candidature;
 - (viii) toute autre information sur l'actionnaire présentant une candidature qui devrait être déclarée dans la circulaire de sollicitation de procurations d'un actionnaire dissident ou d'autres documents qui doivent être déposés dans le cadre de la sollicitation de procurations pour l'élection d'administrateurs en vertu de la Loi ou de la législation en valeurs mobilières applicable;
- c) un consentement écrit dûment signé par chaque candidat proposé indiquant qu'il accepte que sa candidature au conseil soit présentée et qu'il agira à titre d'administrateur de la Société s'il est élu.

Au présent paragraphe 1.04, le terme « actionnaire présentant une candidature » est réputé désigner chaque actionnaire qui présente ou tente de présenter une candidature au conseil si plus d'un actionnaire présente une candidature.

Paragraphe 1.05 Autres renseignements – La Société peut exiger des candidats proposés qu'ils lui fournissent les autres renseignements dont elle a raisonnablement besoin pour établir leur éligibilité et leurs compétences afin d'agir à titre d'administrateurs indépendants de la Société ou dont un actionnaire raisonnable serait susceptible d'avoir besoin pour juger de l'indépendance et/ou des compétences des candidats proposés (ou de leur manque d'indépendance ou de compétences).

Paragraphe 1.06 Mise à jour de l'avis – De plus, pour être valide et en bonne et due forme, l'avis écrit de l'actionnaire présentant une candidature est, au besoin, mis à jour et complété sans délai, de sorte que l'information qui y est indiquée ou qui doit l'être est véridique et exacte à la date de clôture des registres pour l'assemblée.

Paragraphe 1.07 Pouvoir du président de l'assemblée – Le président de l'assemblée a le pouvoir et l'obligation d'établir si une candidature est conforme ou non à la procédure énoncée dans le présent règlement et, dans le cas contraire, de déclarer que la candidature irrégulière est refusée.

Paragraphe 1.08 Remise de l'avis – Malgré toute autre disposition du présent règlement, l'avis remis à la secrétaire générale de la Société conformément au présent règlement doit être uniquement en mains propres ou par télécopieur, et est réputé avoir été remis et fait uniquement au moment de sa remise en mains propres ou par télécopieur (à condition qu'un accusé de réception ait été obtenu) à la secrétaire générale de la Société, à l'adresse des principaux bureaux administratifs de la Société, étant entendu que, si la remise ou la communication électronique a lieu un jour non ouvrable ou après 17 h (heure de Montréal) un jour ouvrable, la remise ou la communication électronique sera réputée avoir eu lieu le jour ouvrable suivant.

Paragraphe 1.09 Pouvoir discrétionnaire du conseil – Malgré ce qui précède, le conseil peut, à son gré, renoncer à l'application des exigences du présent règlement.

Paragraphe 1.10 Définitions – Les définitions suivantes s'appliquent au présent règlement.

- a) « **annonce publique** » Annonce faite dans un communiqué diffusé par une agence de transmission nationale au Canada ou dans un document publié par la Société ou son agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres sous son profil dans le Système électronique de données, d'analyse et de recherche (www.sedar.com), ou dans tout système qui le remplace.
- b) « **conseil** » Le conseil d'administration de la Société.
- c) « **contrat de dérivés** » Contrat conclu entre une « **partie réceptrice** » et une « **contrepartie** » en vertu duquel la partie réceptrice s'expose à des avantages et à des risques économiques qui correspondent essentiellement aux droits de propriété, ou aux droits convertibles en de tels droits, du nombre de titres de la Société mentionné dans un tel contrat (le nombre correspondant à ces avantages et risques étant les « **titres théoriques** »), que les obligations prévues dans ce contrat soient ou non acquittables en argent, en titres de la Société ou en titres convertibles en d'autres titres ou biens, obligatoirement ou facultativement, sans égard à une position vendeur en vertu de ce contrat ou d'un autre contrat de dérivés. Plus précisément, les participations dans des options sur indice boursier diversifié, dans des contrats à terme sur indice boursier diversifié et dans des paniers d'actions négociées sur des marchés boursiers diversifiés approuvés à des fins de négociation par l'autorité gouvernementale compétente ne sont pas réputées être des contrats de dérivés.
- d) « **fermeture des bureaux** » 17 h (heure de Montréal), un jour ouvrable à Montréal (Québec).
- e) « **léislation en valeurs mobilières applicable** » Les lois sur les valeurs mobilières applicables de chaque province et territoire du Canada, dans leur version

éventuellement modifiée, ainsi que les règles, règlements et formulaires écrits adoptés ou promulgués en vertu de celles-ci et les normes canadiennes, normes multilatérales, instructions générales, bulletins et avis des commissions de valeurs mobilières et d'autorités de réglementation semblables de chaque province et territoire du Canada.

- f) « **lien** » Lorsqu'il s'agit d'indiquer un rapport avec une personne donnée, désigne :
- (i) une personne morale ou une fiducie dont cette personne a la propriété véritable, directement ou indirectement, de titres comportant droit de vote représentant plus de 10 % des voix rattachées à l'ensemble des titres comportant droit de vote de la personne morale ou de la fiducie qui sont alors en circulation,
 - (ii) un associé de cette personne,
 - (iii) une fiducie ou une succession dans laquelle cette personne a une participation véritable importante ou à l'égard de laquelle cette personne remplit des fonctions de fiduciaire ou des fonctions analogues,
 - (iv) le conjoint de cette personne,
 - (v) une autre personne, quel que soit son sexe, avec laquelle cette personne vit dans une union conjugale hors du mariage,
 - (vi) un membre de la famille de cette personne ou d'une autre personne mentionnée à l'alinéa (iv) ou (v) de la présente définition qui partage sa résidence.
- g) « **Loi** » La *Loi canadienne sur les sociétés par actions* ou toute autre loi la remplaçant, dans leur version éventuellement modifiée.
- h) « **Loi particulière** » La *Loi sur la participation publique au capital d'Air Canada* ou toute loi la remplaçant, dans leur version éventuellement modifiée.
- i) « **LTC** » La *Loi sur les transports au Canada* ou toute loi la remplaçant, dans leur version éventuellement modifiée.
- j) « **membre du groupe** » À l'égard d'une relation avec une personne donnée, désigne toute autre personne qui, directement ou indirectement, par l'entremise d'un ou de plusieurs intermédiaires, la contrôle, est contrôlée par elle ou est contrôlée conjointement avec elle.
- k) « **personne** » Personne physique, société de personnes, société en commandite, société en nom collectif à responsabilité limitée, société par actions, société à responsabilité limitée, société à responsabilité illimitée, compagnie à fonds social, fiducie, association non constituée en personne morale, coentreprise, entité gouvernementale ou autre, les pronoms ayant un sens aussi large.
- l) « **propriété véritable** », « **propriétaire véritable** » ou « **détenu en propriété véritable** » À l'égard de titres de la Société qui appartiennent à une personne, désigne (i) ces titres de

la Société dont la personne, un membre de son groupe ou une personne avec qui elle a un lien est propriétaire en droit ou en équité, ou qu'il a le droit d'acquérir ou dont il a le droit de devenir propriétaire en droit ou en équité en vertu d'un droit exercable immédiatement ou ultérieurement, sous réserve ou non d'une condition, d'une éventualité ou du versement d'un paiement, suivant l'exercice de tout droit de conversion, d'échange ou d'achat rattaché à des titres, ou en vertu d'un accord, d'une entente, d'un engagement ou d'une convention, établi par écrit ou non; (ii) ces titres de la Société à l'égard desquels la personne, un membre de son groupe ou une personne avec qui elle a un lien peut exercer immédiatement ou ultérieurement un droit de vote ou le droit de décider de la façon dont seront exercés les droits de vote connexes, sous réserve ou non d'une condition, d'une éventualité ou du versement d'un paiement conformément à un accord, une entente, un engagement ou une convention, établi par écrit ou non; (iii) ces titres de la Société dont une contrepartie (ou un membre de son groupe ou une personne avec qui elle a un lien) est le propriétaire véritable, directement ou indirectement, en vertu d'un contrat de dérivés (sans égard à toute position vendeur ou équivalente découlant du contrat de dérivés susmentionné ou d'un autre contrat de dérivés) dont la personne, un membre de son groupe ou une personne avec qui elle a un lien est la partie réceptrice; toutefois, le nombre de titres dont la personne est propriétaire véritable aux termes du présent alinéa (iii), en vertu d'un contrat de dérivés, ne peut dépasser le nombre de titres théoriques prévu à ce contrat de dérivés; en outre, le nombre de titres dont chaque contrepartie (y compris les membres de son groupe et les personnes avec qui elle a un lien) est propriétaire véritable en vertu d'un contrat de dérivés est réputé, aux fins du présent alinéa, comprendre tous les titres dont les autres contreparties (ou les membres de leurs groupes respectifs ou les personnes avec qui elles ont respectivement un lien) sont propriétaires véritables, directement ou indirectement, en vertu d'un contrat de dérivés dont la première contrepartie (ou un membre de son groupe ou une personne avec qui elle a un lien) est une partie réceptrice, et la présente disposition s'applique aux contreparties subséquentes au besoin; et (iv) ces titres de la Société dont est propriétaire véritable (au sens de la présente définition) une autre personne qui agit conjointement ou de concert avec cette personne à l'égard de la Société ou de l'un de ses titres.

TROISIÈME PARTIE
Date d'effet

Paragraphe 1.11 Date d'effet – Le présent règlement prend effet le 27 mars 2014.

ADOPTÉ par le conseil le 27 mars 2014.